



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : securite sociale

Question écrite n° 43731

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'application par la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion des conditions d'octroi du bénéfice de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, dite loi Perben. Selon la loi, la circonstance qu'une entreprise ait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ne permet pas de l'exclure du bénéfice de la loi Perben alors même qu'un plan de redressement n'a pas encore été adopté par jugement. La position de la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion est la suivante : la période d'observation, avant l'adoption du plan, ne permet pas de regarder la société comme étant à jour de ses obligations sociales ou en mesure de justifier l'apurement progressif du passif attesté par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales. De plus, la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion soutient que la demande qu'une entreprise doit formuler auprès d'elle pour obtenir le bénéfice de la loi Perben ne serait examinée que pour la période postérieure à la date d'adoption, par jugement, du plan. Ainsi, pour la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, la condition d'être à jour de ses cotisations ou justifier d'un plan d'apurement ne vaut qu'à partir de la date où le plan est adopté et que l'entreprise en ait formulé la demande expresse. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est sa position en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43731

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5369